

## LE CONGE DE LONGUE DURÉE (CLD)

### L'ESSENTIEL

Les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet affiliés à la CNRACL (temps de travail hebdomadaire au moins égal à 28/35<sup>ème</sup>) peuvent bénéficier d'un CLD.

Il est octroyé en cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions due à une des cinq affections suivantes (art. L. 822-12 CGFP) :

- Tuberculose
- Maladie mentale
- Affection cancéreuse
- Poliomyélite
- Déficit immunitaire grave et acquis

La durée totale du CLD est de 5 ans et débute le 1<sup>er</sup> jour de la constatation médicale de la pathologie.

L'agent sera rémunéré, durant cette période :

- À plein traitement pendant 3 ans
- À demi-traitement pendant 2 ans.

À la fin de la première année de CLM rémunérée à plein traitement, le fonctionnaire a le choix entre deux options : soit demander à être placé en CLD, soit demander à être maintenu en CLM.

Si l'agent opte pour le maintien en CLM, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

Le conseil médical est obligatoirement saisi pour avis de la demande d'octroi d'un CLD

## CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS A CONGE DE LONGUE DURÉE

Le congé de longue durée est réservé exclusivement aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL et ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (CLM).

Le CLD est accordé **uniquement pour l'une des cinq affections suivantes** :

- Tuberculose
- Maladie mentale
- Affection cancéreuse
- Poliomyélite
- Déficit immunitaire grave et acquis (SIDA)

Le CLD est accordé par affection (5 ans maximum pour chacune des 5 affections énumérées ci-dessus).

Contrairement au congé de longue maladie, les droits à CLD ne se reconstituent pas. L'agent ayant épuisé ses droits à CLD, ne pourra pas bénéficier d'un nouveau CLD pour la même affection (*même localisé sur une partie différente du corps*).

L'octroi d'un CLD n'est pas possible si l'agent est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi : **l'inaptitude doit avoir un caractère temporaire.**

## PROCEDURE D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE DURÉE

Le congé de longue durée est **attribué sur demande du fonctionnaire qui a épuisé à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, accompagnée** d'un certificat médical indiquant que l'agent est susceptible d'obtenir un congé de longue durée. Un **certificat médical** détaillé doit être adressé sous pli confidentiel au **conseil médical**.

L'octroi d'une première période de congé de longue durée **nécessite la saisine préalable du Conseil médical** réuni en formation restreinte.

Le **conseil médical ne sera ensuite saisi que dans les cas suivants** :

- Renouvellement du congé de longue durée après épuisement des droits à plein traitement
- Dernier renouvellement du CLD
- Terme du congé
- Réintégration à l'issue d'une période de CLD si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou en cas de placement d'office

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue maladie pour l'une des cinq affections ouvrant droit au CLD, cette première période est réputée être une période de congé de longue durée et s'impute sur la durée de celui-ci.

Hormis les cas où le conseil médical doit être saisi, la demande **de renouvellement** doit être adressée à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat médical indiquant que le congé doit être prolongé et précisant la durée (période de 3 à 6 mois).

Le renouvellement des congés **avant le passage à demi-traitement relève donc de la compétence de l'autorité territoriale**

## LE CAS DU PLACEMENT D'OFFICE EN CONGE DE LONGUE DURÉE

Le congé de longue durée peut également être attribué d'office sur demande de l'autorité territoriale, si le comportement du fonctionnaire lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport de ses supérieurs hiérarchiques, qu'il se trouve dans la situation ouvrant droit à congé de longue durée. Le médecin du travail doit être saisi afin de rédiger un rapport avant le passage au conseil médical.

## DURÉE DU CLD

La **durée maximum** du congé de longue durée est fixée à **cinq ans pour une même affection**.

Le CLD est **accordé par périodes de trois à six mois**.

Le congé de longue durée **peut être utilisé de manière continue ou fractionnée**

Un fonctionnaire ne peut bénéficier que d'un seul congé de longue durée de 5 ans par affection.

Le fonctionnaire ne pouvant bénéficier que d'un CLD par pathologie durant sa carrière, cela implique que les durées de chaque congé s'ajoutent pour déterminer la durée globale du congé, dès lors qu'elles relèvent de la même affection.

En revanche, si le fonctionnaire contracte une autre affection, relevant d'une autre des cinq catégories, il peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée sans perdre le reliquat de ses droits à congé au titre de la précédente affection.

## REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE PLACE EN CONGE DE LONGUE DURÉE

Le fonctionnaire conserve :

- Son **plein traitement** pendant **trois ans**
- Un **demi-traitement** pendant les **deux années suivantes**

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont maintenus en intégralité durant toute la durée du CLD.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est suspendue ainsi que le régime indemnitaire conformément au principe de parité avec les agents de l'état de l'état.

## OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE PLACE EN CONGE DE LONGUE DURÉE

L'autorité territoriale fait procéder à **l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an**.

Dans le cadre d'un placement d'office, l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

Le conseil médical restreint peut être saisi par l'autorité territoriale ou l'agent en cas de contestation des avis rendus par les médecins agréés.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un CLD doit, **sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle**.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Le bénéficiaire d'un CLD doit **cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement** par le médecin du travail au titre de la réadaptation et la production des œuvres de l'esprit.

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

Le fonctionnaire peut continuer de bénéficier de son logement de fonction durant son CLD sauf si sa présence fait courir un danger au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service

## LE TERME DU CONGE DE LONGUE DURÉE

Les fonctionnaires inaptes au terme du congé de longue durée peuvent :

- **En cas d'inaptitude provisoire** : être placés en disponibilité d'office pour raisons de santé
- **En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade** : bénéficier d'une période de préparation au reclassement (PPR) et/ou être reclassés
- **En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions** : être mis en retraite pour invalidité d'office

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut-être licencié après avis de la commission administrative paritaire.



## LA FAQ

### **Le congé de maternité interrompt-il le CLD ?**

Non, contrairement aux autres congés, le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions.

### **Un agent inapte définitivement à toutes fonctions peut-il bénéficier d'un CLD ?**

L'octroi d'un congé de longue durée est subordonné au caractère temporaire de l'inaptitude physique : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, il ne peut y prétendre

### **Le fonctionnaire peut-il reprendre au terme d'une période de CLD sans avis du conseil médical ?**

Sauf à ce que l'agent exerce des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières ou en cas de placement d'office, l'agent peut reprendre sur présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise.

Le conseil médical devra impérativement être saisi pour avis sur l'aptitude à la reprise au terme CLD.

### **Un fonctionnaire peut-il bénéficier de plusieurs CLD au cours de sa carrière ?**

Oui, un fonctionnaire peut obtenir jusqu'à 5 ans de CLD pour chacune des cinq affections ouvrant droit à ce congé (*tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis*). Le CLD n'est pas renouvelable pour une même affection, mais l'agent peut obtenir un nouveau CLD au titre d'un autre groupe d'affections. Par exemple, un agent ayant épuisé un CLD de 5 ans pour un cancer pourrait ultérieurement bénéficier d'un nouveau CLD de 5 ans pour une maladie mentale.

### **Un agent placé en CLD continue-t-il d'acquérir des droits à congés ?**

Les congés pour indisponibilité physique sont considérés comme du service accompli. L'agent acquiert donc des droits à congés annuels. Les droits à report et/ou indemnisation s'exerce dans les limites prévues par la jurisprudence : droit au report ou à indemnisation dans la limite de quatre semaines sur une période de 15 mois à compter du terme de l'année d'acquisition des congés concernés.

## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

[Code général de la fonction publique](#)

[Arrêté du 14 mars 1986](#)

[Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)

[Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet](#)

[Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)





**L'assistance statutaire**

Service juridique  
service-juridique@cdg14.fr  
02 31 15 50 20



centre de gestion de l'eure  
fonction publique territoriale

**Service carrières**

service.carrieres@cdg27.fr  
02 32 30 35 13



**L'assistance statutaire**

Service Juridique et Documentation  
juridique@cdg50.fr  
02 33 77 89 00



**Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières**

emploi@cdg61.fr



**L'assistance statutaire**

Service juridique , documentation et  
instances disciplinaires  
service.juridique@cdg76.fr  
02 27 76 27 76



**COOPÉRATION CDG NORMANDS**  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE